



## DÉCISION

N° : 2025-72

Exécutoire le : 01 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 01 AVR. 2025

Visée le : 02 AVR. 2025

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Marché n°24050 Lot 6

#### Aménagement d'un local au gymnase G2 de Marlioz : Lot 6 : Sols souples Avenant n° 01 relatif à des prestations supplémentaires

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,  
Considérant la notification effectuée le 31/01/2025 à l'entreprise ARTI SOLS

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : AVENANT

Lors de la réalisation de ce marché, des prestations complémentaires ont été jugées nécessaires.

En effet, au moment où les saignées en dallage ont été réalisées, de nombreuses tâches d'humidité sont apparues nous faisant prendre conscience qu'il fallait stopper ces remontées d'humidité et traiter ce problème avant de mettre en œuvre le ragréage et le sol souple PVC.

Ainsi, afin d'éviter des remontées d'humidité au sol, la fourniture et l'application d'une résine anti remontée d'humidité type ACCROSOL TECHNIC de PRB en deux couches sur toute la surface des locaux est nécessaire.

L'ensemble de ces prestations complémentaires représente un coût supplémentaire de **1 924.00 € HT** (2 308.80 € TTC)

Le marché passé par Grand Lac avec l'entreprise ARTI-SOLS, d'un montant initial de **5 409.00 € HT** (6 490.80 € TTC)

Est donc porté à : 7 333.00 € HT (8 799.60 € TTC) par le présent avenant, soit +35.57 % par rapport au marché initial.

L'article R. 2194-2 du Code de la commande publique prévoit la possibilité de modifier un marché, dans la limite de 50% du montant du marché initial :

- Lorsque des travaux sont devenus nécessaires,
- Qu'ils ne figuraient pas dans le marché initial,

À la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés par Yves MERCIER, 13<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en charge de la commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage le 31/03/2025.

Signé électroniquement par Yves MERCIER, 13<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en charge de la commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage le 31/03/2025.

Concernant cet avenant :

- Le présent avenant ne dépasse pas l'augmentation de 50% par rapport au marché initial
- Ces travaux sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au marché initial, en effet, les remontées d'humidité au sol, n'étaient pas apparentes jusqu'ici tant lors de la préparation du DCE que des visites.

La mise en place d'une résine anti remontées d'humidité sur toute la surface est aujourd'hui indispensable.

- Un changement de titulaire est également impossible :

En effet, ces travaux doivent avoir lieu durant les prochaines vacances scolaires afin de perturber le moins possible les cours d'EPS des élèves. Il est impossible de relancer une consultation dans des délais suffisants.

Ensuite, techniquement, ces prestations ne peuvent être détachées de la pose du sol souples prévue au marché.

Enfin, la période de préparation des travaux ayant eu lieu du 02 février 2025 au 24 février 2025, et les travaux étant lancés depuis le 24 février 2025 l'entreprise a déjà réceptionné les matériaux prévus au marché et adaptera la résine à ce qu'elle a acheté. Economiquement ce ne serait pas envisageable de relancer une consultation sans perte financière pour Grand Lac.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- ARTI SOLS

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-72 : Marché n.24050 - Aménagement d'un local au gymnase G2 de Marlioz : Lot 6 : Sols souples - Avenant 1 relatif à des prestations supplémentaires -

---

**Date de transmission de l'acte :** 02/04/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 02/04/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec930 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250331-Dec930-DE

---

**Date de décision :** 31/03/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. Délibérations
- 1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA